ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 13904

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la demande des psychologues employés par son ministère d'obtenir un statut particulier. Depuis 1945 les psychologues dit « scolaires » qui exercent dans les écoles ne sont pas reconnus statutairement. Cela conduit à des dysfonctionnements comme la non-reconnaissance de la règle du secret professionnel, ou le refus d'employer des psychologues titulaires du DESS s'ils n'ont pas exercé au préalable dans une classe. Une prise en compte précoce des difficultés rencontrées, par des psychologues en étroite collaboration avec les parents et les équipes enseignantes, permettrait de trouver plus rapidement et plus facilement des solutions adaptées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce problème.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires sont des personnels enseignants du premier degré, titulaires de la licence de psychologie, qui, après avoir accompli au moins trois années de service effectif dans une classe, ont reçu une formation spécialisée d'une année, à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, qui définit les missions confiées aux psychologues scolaires, prévoit notamment que les intéressés apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, l'élaboration et la réalisation du projet pédagogique de l'école, la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté ainsi que pour l'intégration des jeunes handicapés. Ces missions comportent une dimension pédagogique telle qu'il paraît préférable que ces fonctions soient exercées par des personnels enseignants du premier degré auxquels une formation spécifique est apportée.

Données clés

Auteur : M. Maurice Giro
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13904
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1744
Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3941